

**Avenant à la Convention Département / Porteur de projet
(personne 3 P)**

**MOBILISATION DE L'AIDE À LA VIE PARTAGÉE
AU BÉNÉFICE DES PERSONNES ÂGÉES ET DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP
DANS LE CADRE DU DÉPLOIEMENT DE L'HABITAT INCLUSIF
CONVENTION ENTRE LE DÉPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE ET LE PORTEUR DE
PROJET**

Entre d'une part :

LE DÉPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE

Hôtel du Département, 100 boulevard Hubert Gouze – 82 000 Montauban

Représenté par son Président en exercice, M. Michel WEILL, agissant au nom et pour le compte de la collectivité,

Ci- après désigné « le Département »,

Et d'autre part :

LE PORTEUR DU PROJET PARTAGE (Personne 3 P)

Nom :

Adresse :

Statut juridique :

N° de Siret :

Représenté par XXXXXXXX, Président, dûment mandaté,

Ci- après désigné « le porteur de projet », porteur de projet d'habitat inclusif.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;

Vu l'article 129 de la loi ELAN du 23 novembre 2018 portant évolution du Logement, de l'aménagement et du numérique et apportant une définition de l'habitat inclusif

Vu l'article 34 de la loi de financement de la sécurité sociale de 2021 introduisant la possibilité pour les Départements de créer une aide à la vie partagée (AVP) pour les personnes faisant le choix de vivre dans un habitat partagé,

Vu l'article 78 de la loi de financement de la sécurité sociale de 2023 du 23 décembre 2022 relatif au nouvel accord tripartite avec la CNSA,

Vu la délibération du Conseil de la CNSA du 04 avril 2023,

Vu l'accord tripartite conclu entre la CNSA, l'Etat et le Département,

Vu la délibération du Conseil départemental de Tarn-et-Garonne du 23 juin 2022 créant l'Aide à la Vie Partagée par modification du Règlement départemental d'aide sociale (RDAS),

Vu la délibération de la Commission Permanente en date du 23 juin 2022 relative à la convention entre le Département de Tarn-et-Garonne et le porteur de projet ;

Vu la délibération du Conseil départemental de Tarn-et-Garonne en date du 5 février 2024 relative à la signature du présent avenant ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1

Le présent avenant prend acte des modifications législatives issues de l'article 78 de la loi de financement de la sécurité sociale de 2023 du 23 décembre 2022 relatif au nouvel accord tripartite avec la CNSA et notamment de la programmation annuelle des habitats inclusifs du département.

Article 2

Les dispositions ci-après de la convention sont modifiées :

- adresse de l'habitat inclusif (article 2) :
- date de démarrage de l'action (article 4) :

Le reste de la convention est sans changement.

Fait à Montauban en deux exemplaires, le

Pour le DEPARTEMENT	Pour le PORTEUR DE PROJET